

Séance du 19 juin 2025
Procès-verbal

Séance du 19 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix neuf du mois de juin à 17h00, le Comité Syndical du SIVOM Pays de Vence, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Régis LEBIGRE, Maire de Vence.

Etaient présents :

Titulaires : M. Régis LEBIGRE, Président, M. Frédéric POMA, 2^{ème} Vice-Président, M. Jean-Luc DALCHER, Mme Marie-Pierre DAVID, Mme Sophie DI MARTINO, Mme Laurence HARTMANN, M. Didier TEALDI.

Suppléants : Mme Sylvie FABRE

Excusés :

Titulaires : Mme Julie CHARLES, 1^{ère} Vice-Présidente, M. Jean-Pierre CAMILLA, 3^{ème} Vice-Président, M. Bruno LAMY, Mme Céline LEGAL ROUGER, Mme Anne GIUJUZZA, Mme Pascale GUIT-NICOL, Mme Caroline FERRARA.

Secrétaire de séance : M. Didier TEALDI.

A l'ouverture de la séance, Monsieur Régis LEBIGRE, Maire de Vence, Président du SIVOM du Pays de Vence, indique aux membres du Conseil Syndical qu'il échet de désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Didier TEALDI, conseiller syndical.

A l'unanimité, Monsieur Didier TEALDI, conseiller syndical, est désigné par le Comité Syndical, secrétaire de séance.

Monsieur Didier TEALDI procède à l'appel des présents. Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour et présente le point sur le balisage du chemin de Saint Jacques de Compostelle.

I- Présentation du balisage du chemin de Saint Jacques de Compostelle aux communes du SIVOM.

Monsieur le Président du syndicat expose :

Madame Geneviève CURRERI, responsable pour la Région PACA des hébergements sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et du chemin vers Rome, ainsi que baliseur sur le chemin pour le département des Alpes-Maritimes, a souhaité que soit porté à la connaissance des membres du SIVOM les carences de la signalétique jacquaire constatées par les pèlerins, sur les communes de Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude et Tourrettes sur Loup.

Il est rappelé que le balisage sur le territoire de Vence, a été mis en place en 2024. De plus, un inventaire des besoins en balisage a été réalisé pour chacune de ces communes situées sur le GR653 A.

Afin de renforcer la sécurité, l'accessibilité et la mise en valeur du parcours, il pourrait être proposé aux communes du SIVOM du Pays de Vence un groupement de commandes, afin de mutualiser l'achat des clous et des balises jacquaires et ainsi bénéficier de tarifs avantageux.

Le cas échéant, il conviendra de proposer au comité syndical l'approbation d'un groupement de commandes lors de la prochaine séance.

Madame Geneviève CURRERI effectue une présentation du chemin de Saint Jacques de Compostelle.

Les communes concernées sont : Saint-Jeannet, La Gaude, Gattières, Tourrettes-sur-Loup et Vence.

Il est proposé à ces communes de mettre en place une signalétique relative au balisage du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle. L'acquisition des clous de balisage et des panneaux pourrait être envisagée dans le cadre d'un groupement de commandes.

Cette procédure étant complexe au regard des montants financiers, Monsieur Jean-Luc DALCHER propose que le SIVOM se charge de l'acquisition de ces équipements et en intègre le coût dans l'appel à cotisation des communes concernées, au titre de la compétence "développement local".

Ainsi il sera demandé aux communes de confirmer par écrit leur volonté de faire acquérir par le SIVOM la signalétique.

Il est rappelé que la pose des panneaux devra être réalisée par les services techniques de chaque commune.

Madame Isabelle BONNET PIRON sera l'interlocutrice des communes pour le compte du SIVOM.

Monsieur Frédéric POMA précise qu'il souhaite avoir 2 clous pour la communes de Tourrettes sur Loup à positionner au niveau du Chemin Pierascas et du chemin du Mounard.

Le comité syndical **prend acte** de cette information.

II - Approbation du procès-verbal des délibérations du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025.

Il est soumis à l'assemblée délibérante le procès-verbal des délibérations du comité syndical du 1^{er} avril 2025.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve le procès-verbal des délibérations du comité syndical du 1^{er} avril 2025.

III – Compte de Gestion – exercice 2024.

Conformément au premier alinéa de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-18 du code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2024 doit intervenir au plus tard le 30 juin 2025.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le document n'appelle aucune observation ;

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Il est proposé, par conséquent, au comité syndical :

- **D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur Municipal du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer.**

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- **Approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur Municipal du Service de Gestion Comptable de Cagnes sur Mer.**

Ce à l'unanimité.

IV – Compte Administratif- Exercice 2024

Faute de quorum, le point inscrit à l'ordre du jour relatif au compte administratif est reporté à une séance ultérieure.

V - Rapport d'activités 2024 du SIVOM du Pays de Vence.

Il est rappelé que le SIVOM du Pays de Vence est formé entre les communes de Coursegoules, Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup et Vence.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à l'article 5 des statuts modifiés par arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, le syndicat exerce de plein droit en lieu et place des communes, les compétences optionnelles suivantes dans le cadre de la promotion, du développement et des services d'intérêts collectifs des communes concernées :

a) création et gestion du cimetière intercommunal dénommé « Parc du Souvenir ».

b) actions de promotion :

- Promotion culturelle et artistique.

c) action de développement :

- Développement local :

- Animer les actions en matière de développement culturel et environnemental.

- Coordonner et animer le développement de partenariats locaux.

- Coordonner le déploiement des manifestations sur le territoire en tenant compte des initiatives locales et des avis des différents acteurs du Pays de Vence en partenariat avec l'Etat, les communes, les intercommunalités, les habitants, le secteur associatif et privé, les partenaires institutionnels techniques et financiers. Cette compétence s'entend à l'exclusion des compétences dévolues aux intercommunalités à fiscalité propre du territoire et notamment les compétences promotion du tourisme et développement économique. Il est précisé que la compétence tourisme s'entend pour la seule commune de Saint Paul de Vence.

d) action de protection :

- entretien des massifs forestiers, et notamment du massif de la Sine.
- entretien et création de pistes DFCI.

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Il proposé en conséquence au Comité Syndical :

- De prendre connaissance du rapport d'activités 2024 du SIVOM du Pays de Vence.

Il est rappelé que les communes de Tourrettes-sur-Loup et de Saint-Jeannet participent aux frais de fonctionnement du conservatoire, afin que les Saint-Jeannois et les Tourrettans puissent bénéficier du tarif vençois, dans la limite de cette participation.

En réponse à la demande du Maire de Saint-Jeannet, Nicolas CHASEZ précise que 15 élèves de cette commune sont inscrits, dont 5 bénéficient du tarif vençois. Par ailleurs, 40 élèves de Tourrettes sont inscrits, dont 25 au tarif vençois.

Il est rappelé que ce tarif préférentiel s'applique en priorité aux mineurs.

Monsieur Jean-Luc DALCHER demande à ce qu'on lui transmette la liste des élèves de Tourrettes sur Loup concernés.

Le comité syndical prend connaissance du rapport d'activités 2024 du SIVOM Pays de Vence

VI - affectation du résultat de l'exercice 2024.

Monsieur le Président indique que le Conseil Syndical doit arrêter les comptes de l'exercice 2024 en adoptant le compte administratif du budget du SIVOM du Pays de Vence qui fait apparaître :

- un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaire de **49 367,91 euros**,
- un résultat de la section de fonctionnement excédentaire de **71 800,42 euros**.

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en dépense pour un montant de **19 685,40 euros**.

La section d'investissement présente donc un solde excédentaire global de **29 682,51 euros**.

Les résultats de clôture de l'exercice 2024 ont fait l'objet d'une reprise anticipée au moment du vote du budget primitif lors de la séance du Conseil Syndical du 1^{er} avril 2025 en les incorporant d'une part, en recette de la section d'investissement et d'autre part, en recette de la section de fonctionnement.

Toutefois, Il convient aujourd'hui de statuer formellement sur les affectations des résultats, le compte administratif du SIVOM du Pays de Vence étant soumis au vote du Conseil Syndical lors de cette même séance.

Monsieur le Président propose en conséquence au comité syndical l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente séance conformément à la demande des services de l'Etat du 17 juin 2025.

Il est proposé, par conséquent, au comité syndical :

- D'approuver les résultats de l'exercice 2024,
- D'affecter les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2024, comme suit :

Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour **71 800,42 euros**,

Compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement » pour **49 367,91 euros**.

- De considérer que les restes à réaliser 2024 de la section d'investissement, s'élèvent en dépenses à **19 685,40 euros**.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- **Approuve** les résultats de l'exercice 2024,
- **Affecte** les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2024, comme suit :

Compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour **71 800,42 euros**,

Compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement » pour **49 367,91 euros**.

- **Considère** que les restes à réaliser 2024 de la section d'investissement, s'élèvent en dépenses à **19 685,40 euros**.

Ce à l'unanimité.

VII - Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) et heures complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Vu l'avis favorable unanime du comité social territorial dans sa séance du 25 mars 2025,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

A. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^e heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C, par certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale (tous les cadres d'emplois à l'exception des cadres d'emplois des médecins et psychologues) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin par des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

B. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, versée le cas échéant, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents médico-sociaux auxquels l'octroi est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de 25 % sera accordée pour les heures effectuées le samedi. Une majoration de 50 % sera accordée pour les heures effectuées de nuit, dimanche ou jours fériés.

C. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte par des agents bénéficiaires ou non d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par

convention d'occupation précaire avec astreinte ne sont pas compensées par une indemnité spécifique et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées également à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Il est proposé en conséquence au comité syndical :

- **D'instaurer** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires de catégorie B ou C, certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale (tous les cadres d'emplois à l'exception des cadres 'emplois des médecins et psychologues) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il est précisé que les dispositions sur les heures supplémentaires pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- **De compenser** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Dans la mesure du possible, les heures de récupération devront être récupérées dans les trois mois qui suivent leur réalisation. Il pourra être dérogé à ce fonctionnement seulement pour des nécessités de services. Le contingent d'heures de récupération ne pourra excéder 35 h 00. Au-delà de ce plafond, les heures non posées en récupération seront perdues (sauf si celles-ci ont été cumulées pour répondre à des nécessités de service).
- **De majorer** le temps de récupération des heures supplémentaires de 25 % pour les heures réalisées le samedi et **De majorer** le temps de récupération des heures supplémentaires de 50 % pour les heures réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés.
- **De dire** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- **De préciser** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **De dire** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- **Instaure** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires de catégorie B ou C, certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale (tous les cadres d'emplois à l'exception des cadres 'emplois des médecins et psychologues) dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il est précisé que les dispositions sur les heures supplémentaires pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les

mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Compense** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Dans la mesure du possible, les heures de récupération devront être récupérées dans les trois mois qui suivent leur réalisation. Il pourra être dérogé à ce fonctionnement seulement pour des nécessités de services. Le contingent d'heures de récupération ne pourra excéder 35 h 00. Au-delà de ce plafond, les heures non posées en récupération seront perdues (sauf si celles-ci ont été cumulées pour répondre à des nécessités de service).
- **Majore** le temps de récupération des heures supplémentaires de 25 % pour les heures réalisées le samedi et **Majore** le temps de récupération des heures supplémentaires de 50 % pour les heures réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés.
- **Dit** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- **Précise** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ce à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h58.

Procès-verbal affiché en Mairie le

Didier TEALDI
Secrétaire de séance

Régis LEBIGRE
Maire de Vence
Président du SIVOM du Pays de Vence



